



Conduite accompagnée d'un bateau à moteur : quelles sont les règles ?

Vérfié le 16 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous avez au moins 16 ans et n'avez pas le permis bateau, vous pouvez naviguer avec un bateau de plaisance à moteur dans le cadre de la conduite accompagnée. La conduite accompagnée est possible pendant 1 an.

L'accompagnateur doit respecter les 2 conditions suivantes :

- ▶ Avoir le permis bateau depuis au moins 3 ans
- ▶ Avoir fait une déclaration de conduite accompagnée



Déclaration de conduite accompagnée d'un bateau de plaisance à moteur

Cerfa n° 14675*01 - Ministère chargé des transports

Accéder au
formulaire(pdf - 148.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14675.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14675.do)

L'accompagnateur doit faire la déclaration en remplissant le formulaire suivant :



Déclaration de conduite accompagnée d'un bateau de plaisance à moteur

Cerfa n° 14675*01 - Ministère chargé des transports

Accéder au
formulaire(pdf - 148.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14675.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14675.do)

Le lieu du dépôt de la déclaration diffère selon que vous êtes en France métropolitaine ou en outre-mer.

Métropole

Où s'adresser ?

- ▶ Délégations à la mer et au littoral [↗](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e2) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e2>)

Cette déclaration est valable 1 an.

Outre-mer

Où s'adresser ?

- ▶ Service pour le permis plaisance et l'immatriculation d'un navire outre-mer [↗](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e3) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e3>)

Cette déclaration est valable 1 an.



À savoir : le fait d'être accompagnateur sans avoir le permis depuis au moins 3 ans est puni d'une contravention de 1 500 €. De même, le fait d'être accompagnateur sans avoir fait de déclaration est puni d'une contravention de 150 €.

Textes de loi et références

- Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis bateau et à la formation à la conduite [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000648362) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000648362>)

Services en ligne et formulaires

- Déclaration de conduite accompagnée d'un bateau de plaisance à moteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1373>)
Formulaire